CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.074 du 9 mai 2011

A. 177.947/XI-16.324

En cause : **ZOETENS** Matthieu,
ayant élu domicile
rue des Prés 68
7700 Mouscron,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2006 par Matthieu ZOETENS qui demande l'annulation de la décision du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel du 25 août 2006 confirmant la décision du conseil de classe de lui délivrer une attestation d'orientation C;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2006 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le neuf mai deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE